

Delivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896) :

- 3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares ;
- 5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;
- 10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;
- 20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Papeete le 28 décembre 1899.

Le Gouverneur,

Signé : G. GALLET.

N° 436. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1900.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1900.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions, de la Poste et l'Agent spécial du groupe, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant aux îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.